

FICHE 2

La mesure éducative



⤷ *La non-réalisation, la réalisation partielle ou inadaptée ou encore l'absence ou l'insuffisance de justification des mesures éducatives rend l'intégralité de la demande inéligible à l'aide.*



À QUOI SERVENT LES MESURES ÉDUCATIVES ?

Obligatoires pour bénéficier de l'aide de l'Union européenne, ces mesures ont notamment pour objectifs de **promouvoir des habitudes alimentaires saines** et d'**améliorer la connaissance des filières et produits agricoles et agroalimentaires** auprès des élèves inscrits.

QUI PEUT LES RÉALISER ?

Un enseignant, un agent ou un animateur de la collectivité, le prestataire de la restauration collective ou une structure externe.

QUAND METTRE EN ŒUVRE LES MESURES ÉDUCATIVES ?

Une mesure éducative est obligatoire pour l'ensemble de l'année scolaire.

Elle doit être réalisée au cours de l'année scolaire et avant le dépôt de la première demande d'aide relative à cette année scolaire.



***Exemple :** si une distribution de produits est organisée pendant les 2^e et 3^e trimestres, alors la mesure éducative obligatoire devra être réalisée au cours du 2^e trimestre. Ce trimestre correspond en effet à la première période de mise en œuvre du programme pour cet établissement. La réalisation d'une mesure éducative au cours du 3^e trimestre est possible mais reste facultative. Seule la mesure éducative réalisée au cours du 2^e trimestre à partir des documents fournis permet de pouvoir bénéficier de l'aide.*

La mesure éducative peut être mise en œuvre soit en classe sur le temps scolaire, soit lors de la distribution de produits.



L'idéal est de pouvoir réaliser la mesure en même temps que la distribution de produits le midi, avec l'appui d'un personnel chargé de la distribution ou de la surveillance, ou avec l'aide d'un agent ou animateur externe recruté pour l'occasion. La mesure éducative peut aussi être réalisée en classe : il faudra alors veiller à ce que les élèves qui bénéficient de cette mesure soient bien les élèves qui ont bénéficié de la distribution de produits dans le cadre du programme européen.

QUAND METTRE EN ŒUVRE LES MESURES ÉDUCATIVES ?



Les mesures éducatives sont définies par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Les demandeurs d'aide sont tenus d'utiliser au moins un des supports disponibles sur le site Internet du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : <https://agriculture.gouv.fr/la-mesure-educative-daccompagnement>.

Ces supports sont classés par niveau scolaire et sont déclinés pour la métropole et pour l'Outremer.

COMMENT JUSTIFIER DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES ÉDUCATIVES ?

Lors du dépôt de son dossier, **le demandeur d'aide devra déclarer avoir réalisé la mesure éducative obligatoire**, en indiquant le(s) support(s) utilisé(s) parmi la liste figurant sur la page du site Internet citée ci-dessus.

Il devra par ailleurs conserver, en cas de contrôle, les preuves de réalisation de cette mesure éducative, avec au minimum :

- la **déclaration de la/des date(s) de mise en œuvre**, avec la mention des classes/groupes d'élèves concernés et du/des support(s) éducatif(s) utilisé(s) ;
- des **preuves visuelles attestant de la réalisation** (photos, compte-rendu d'activité du professeur ou des intervenants, article de presse, quelques supports complétés par les élèves...).

